

ANNUAIRE FRANÇAIS
DE
RELATIONS
INTERNATIONALES

2020

Volume XXI

**PUBLICATION COURONNÉE PAR
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

(Prix de la Fondation Édouard Bonnefous, 2008)



Université Panthéon-Assas
Centre Thucydide

UN OFFICE NATIONAL ANTITRUST À L'ASSAUT DU CAPITALISME NUMÉRIQUE AMÉRICAIN

L'AFFAIRE FACEBOOK

PAR

MARKUS C. KERBER (*)

Avant même que notre article sur le défi posé par le groupe dit des GAFA (1) (Google, Apple, Facebook, Amazon) ne soit publié dans le volume XX de l'*Annuaire français de relations internationales*, la procédure lancée par l'Office fédéral des cartels (*Bundeskartellamt*) contre Facebook avait commencé à agiter le monde du capitalisme numérique ainsi que la communauté des juristes spécialisés dans la lutte contre les *trusts*. Depuis le lancement de cette enquête (2), non seulement le débat sur l'opportunité et les modalités de la procédure s'est-il amplifié mais, de plus, le *Bundeskartellamt* a rendu une décision volumineuse (304 pages) (3) qui, depuis lors, a été contrôlée et rejetée par la cour d'appel de Düsseldorf (4). Sur le plan juridique, les dés ne sont donc pas encore définitivement jetés : c'est la Cour fédérale allemande qui va juger en dernière instance dans cette affaire. Cela étant, la décision du *Bundeskartellamt* n'en est pas moins d'ores et déjà historique. Elle donne la mesure des futurs paramètres d'action des autorités antitrust dans leur souci de surveillance d'un GAFA qui, par ses manipulations et surtout par la distribution non autorisée d'informations privées, a trouvé depuis un certain temps un écho critique au sein d'un public de plus en plus averti.

(*) Professeur à la Technische Universität Berlin (Allemagne) et à l'École d'Économie de Varsovie (Pologne).

(1) Marcus C. Kerber, « Les GAFA : Leur défi au droit et à la souveraineté », *Annuaire français de relations internationales*, vol. XX, 2019, p. 223-231.

(2) *Ibid.*, p. 227, note 8.

(3) Décision BKartA, B6-22/16 – Facebook, 28 mars 2019 (en ligne : https://www.bundeskartellamt.de/ShardDocs/Entscheidung/DE/Entscheidungne/Missbrauchsaufsicht/2019/B6-22-16pdf?_blob=publicationFile&v=8, consulté le 27 février 2020).

(4) OLG Düsseldorf (la cour d'appel spécialisée dans le droit de la concurrence), WuW 2019, 26 août 2019, p. 519-529.

LA DÉCISION DU *BUNDESKARTELLAMT*
ET SON RENVOI PAR LA JURIDICTION D'APPEL

Comme nous l'avons déjà indiqué dans une contribution antérieure (5), l'objet de cette procédure est le prétendu abus de position dominante par agrégation de données collectées en dehors des données partagées avec Facebook en tant que réseau social. En effet, Facebook exige de ses utilisateurs le consentement à l'agrégation des données consolidées de son groupe (Facebook, WhatsApp, Oculus, Masquerade, Instagram) dès que l'utilisateur a souscrit aux conditions générales d'utilisation du réseau Facebook. En autres termes, en postulant que l'utilisateur de Facebook se soumet, en vue d'avoir accès au réseau Facebook, au partage de toutes les données qu'il a laissées dans l'utilisation des services des filiales du groupe Facebook, Facebook abuserait, selon le *Bundeskartellamt*, de sa position dite dominante sur le marché des réseaux sociaux en Allemagne. C'est une argumentation osée mais très argumentée. Elle ne se comprend pas sans prendre connaissance des détails de la décision et de ses bases normatives.

Les bases normatives de la décision du Bundeskartellamt

Ces bases normatives concernent deux dispositions légales, qui précisent, d'une part, dans la mesure du possible, la position dominante (§18 III et IIIa de la loi contre les restrictions de la concurrence ou GWB) et, d'autre part, son abus (§19 GWB). Est considérée comme abusive, selon le §19 II GWB, toute pratique (contractuelle) de l'entreprise dominante qui lèse d'une façon inéquitable toute autre entreprise en tant que demandeur ou offreur de marchandises ou de services. (§19 II, n° 1, GWB). Est également considéré comme abusive la pratique de l'entreprise dominante consistant à exiger des contreparties ou à imposer des conditions contractuelles qui ne pourraient pas être exigées en cas de concurrence notable. Le lecteur comprend aisément que, pour ne pas être discrétionnaire, l'application de ces normes présuppose une enquête très approfondie du marché et de ses intervenants. Cette recherche de l'autorité antitrust allemande est très réussie. Ses résultats constituent un exploit exceptionnel, du fait de la mise en évidence des pratiques très sophistiquées et peu connues des GAFA.

L'enquête du Bundeskartellamt : une révélation

Le *Bundeskartellamt* se livre à une fine analyse des acteurs sur ce marché et des pratiques contractuelles de Facebook à l'égard de ses utilisateurs. Le résultat de cette enquête révèle la pratique contractuelle des conditions générales de Facebook ainsi que l'activité voisine de ses prétendus concurrents. La conclusion du *Bundeskartellamt* est à la fois surprenante et osée. Elle définit le marché national allemand des médias sociaux, en

(5) Marcus C. Kerber, « Les GAFA... », art. cit., p. 227, note 8.

excluant des intervenants aussi notoires que Google+, LinkedIn, YouTube, Twitter, Skype, Xing et Yelp (6).

Cette délimitation très restrictive du marché – fort contestée par Facebook – et sa concentration sur l'Allemagne n'ont même pas déclenché une controverse au niveau de la cour d'appel (7). Cette appréciation surprenante de la Cour pourrait être critiquée, mais elle est fondée sur une analyse des faits très élaborée et révélatrice. En réalité, le *Bundeskartellamt* décrit l'histoire d'un processus infernal de concentration : à peine établies sur le marché, de nombreuses *start-up* ont été immédiatement acquises par l'*establishment* numérique (YouTube a été acheté par Google, Skype et LinkedIn par Microsoft).

D'autres services ne sont pas devenus très significatifs (8). Ce qu'on appelle « monopolisation » en droit antitrust américain est donc bien devenu réalité sur le marché mondial des médias sociaux. Cependant, les chefs d'accusation de l'antitrust américain ne sont pas identiques en droit européen et en droit allemand : pour ce dernier, la monopolisation n'est pas prohibée en tant que telle.

Les marchés créés par des entreprises numériques comme Facebook se caractérisent par deux tendances : une dynamique de croissance exceptionnelle ; un processus de concentration qui privilégie l'entreprise la plus dynamique (« *the winner takes it all* »).

Les autorités nationales antitrust ont tenu compte de cette dynamique en s'imposant une certaine retenue dans leurs interventions. En même temps, les interventions initiées par la Commission européenne sont clairement motivées par des considérations politiques, même si les motifs juridiques sont officiellement mis en avant (9).

Le caractère innovateur de l'argumentation du Bundeskartellamt

Dès le premier abord, le *Bundeskartellamt* appuie son appréciation de la position de Facebook sur le marché sur la nouvelle disposition de la loi contre les restrictions de la concurrence (GWB). Cette disposition, le §18 IIIa GWB, a été insérée par le législateur pour faciliter l'appréciation de la position sur le marché dans l'économie de réseau. Elle énonce que, sur les marchés multilatéraux, il convient de prendre en considération : l'effet direct et indirect des réseaux, y compris l'effet de taille (économie d'échelle), l'utilisation parallèle de réseaux et le coût pour l'utilisateur d'un changement de service, l'accès de l'entreprise aux données possédant une signification concurrentielle et la pression concurrentielle induite par l'innovation.

(6) *Bundeskartellamt*, attendus 178-212 de la décision « Facebook ».

(7) La cour d'appel s'abstient de toute appréciation sur la prétendue position dominante, en indiquant que les motifs de sa décision ne dépendent pas de cet aspect.

(8) *Bundeskartellamt*, attendu n° 178 de la décision « Facebook ».

(9) Marcus C. Kerber, « Les GAFAs... », art. cit., p. 224. Depuis lors, la Commission a annoncé le projet d'une réglementation spéciale des abus de positions dominantes dans l'industrie digitale.

Le lecteur comprendra aisément les deux facettes de cette définition législative complémentaire, insérée explicitement pour faciliter le travail du *Bundeskartellamt* : d'un côté, des critères pour mieux appréhender l'effet *lock in* de tout réseau important ; de l'autre, le caractère particulièrement disruptif de l'innovation de l'économie numérique.

C'est donc un enrichissement normatif à double tranchant, qui ne vise pas à donner au *Bundeskartellamt* « carte blanche » (10). Le *Bundeskartellamt* est obligé de prouver par son enquête l'existence réelle d'une position dominante sur le marché considéré. À défaut d'apporter des preuves convaincantes devant la cour d'appel, sa décision est renvoyée mais pourrait *in fine* être confirmée par la Cour fédérale. Ce marathon contentieux donne aux entreprises numériques des paramètres d'action et des marges de manœuvre très importants, compensés simplement par la perte de réputation de l'entreprise qui fait l'objet d'une enquête par une autorité antitrust.

La valeur ajoutée de la décision du *Bundeskartellamt* restera avant tout d'avoir décortiqué le *business model* de Facebook : il s'agit pour l'essentiel d'attirer le plus grand nombre d'utilisateurs par des services de communication sans charge monétaire qui servent comme précieuse banque de données, afin de soumettre aux clients commerciaux des propositions de publicité taillées sur mesure en fonction d'une analyse fine des données d'utilisateurs préalablement collectées (11). Facebook est principalement un intermédiaire entre ses utilisateurs privés et ses clients publicitaires commerciaux. Le service non payant pour les utilisateurs n'est pas incompatible avec l'existence d'un marché. Le §18 II de la loi précitée, nouvellement inséré dans la loi contre les restrictions de la concurrence, indique clairement que la notion du marché n'exige pas d'échange monétaire. Au-delà de cette clarification législative, le *Bundeskartellamt* persiste à considérer les données livrées par les utilisateurs équivalentes à une prestation monétaire (12). L'office allemand explique par la suite sa délimitation du marché considéré : il écarte les services de « *messaging* » (du type Skype, WhatsApp, Telegram, FaceTime, WeChat, iMessage, Line Viber, etc.) du marché des médias sociaux et se concentre sur l'examen de trois services en véritable concurrence avec Facebook, StudiVZ, Jappy et Google+. Comme déjà mentionné ailleurs, ces services concurrentiels ne sont pas un véritable contrepoids vis-à-vis de Facebook (13). Pour le reste, les intervenants sur les marchés de prestations numériques sont aussi catégoriquement exclus du marché des médias sociaux : les services de vidéo à la demande, comme YouTube, ou le *microblogging* Twitter ne seraient pas interchangeables avec les prestations de Facebook.

(10) Voir les explications approfondies de Marcus C. Kerber, « Les GAFA... », art. cit., p. 224.

(11) *Bundeskartellamt*, attendu n° 218 de la décision « Facebook ».

(12) *Bundeskartellamt*, attendu n° 239 de la décision « Facebook ».

(13) Voir ci-après.

Malgré la diligence de l'enquête, il n'est pas étonnant que Facebook ait contesté cette délimitation d'un marché de produits très évolutif, qui en outre est plutôt international que limité au territoire de l'Allemagne (14). Pourtant, le *Bundeskartellamt* argue que les utilisateurs de Facebook – en dépit de leurs contacts avec des amis à l'étranger – se concentrent sur un réseau en Allemagne (15). À la lumière des tentatives infructueuses des petits réseaux concurrents de Facebook de se diversifier sur le plan international, cette appréciation du *Bundeskartellamt* paraît plausible. Elle semble d'autant plus défendable que les marchés de publicité en ligne sont, en fonction de leur clientèle nationale, limités aux frontières du territoire, sauf si l'espace de publicité linguistique dépasse les frontières nationale (16).

À côté des aspects très complexes de l'appréciation de la position dominante de Facebook sur le marché des médias sociaux – par ailleurs laissée à part par la cour d'appel de Düsseldorf –, il convient d'explicitier l'argumentation qui conduit à la conclusion d'un abus. En effet, c'est sur ce plan que le droit antitrust a su marier, grâce au courage du *Bundeskartellamt*, les considérations concurrentielles avec le défi de la protection de la liberté individuelle de disposer de ses données personnelles.

En se référant à deux arrêts de la Cour fédérale (17), le *Bundeskartellamt* soutient la thèse osée selon laquelle la notion d'abus, au titre de §19 de la loi contre les restrictions à la concurrence, renvoie aussi à l'utilisation par Facebook de données offertes inconditionnellement par ses utilisateurs. Les valeurs implicites du Règlement général sur la protection des données (RGPD) (18) – la disposition souveraine de leurs données personnelles par les individus – inspirent et imprègnent l'interprétation de l'abus au sens du §19 de la loi allemande contre les restrictions de la concurrence. Cela est déjà un pas interprétatif important vers la défense des libertés individuelles informationnelles par le concept de la libre concurrence. Sur un plan méthodologique, cette interprétation rappelle le rayonnement juridique des libertés publiques et des droits fondamentaux à travers les clauses générales du droit civil pour façonner et limiter la liberté contractuelle (19). La cour d'appel de Düsseldorf, dans son arrêt du 26 août 2019, a clairement rejeté cette interprétation en rappelant que l'interdiction d'abus de position

(14) *Bundeskartellamt*, attendu n° 344 de la décision « Facebook ».

(15) *Bundeskartellamt*, attendu n° 347 de la décision « Facebook ».

(16) Tel est le cas avec la réserve de la publicité qui s'adresse en Europe à une clientèle germanophone. Voir *Bundeskartellamt*, attendu n° 352 de la décision « Facebook ».

(17) BGH VBL-Gegenwert (Az. KZR 47/14), 24 janvier 2017, et BGH Pechstein (Az. KZR 6/15), 7 juin 2016.

(18) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *Journal officiel de l'Union européenne*, 4 mai 2016, L119/1.

(19) Cela est appelé « *Drittwirkung* » en droit constitutionnel allemand et ne cesse de faire l'objet de controverses juridiques depuis le jugement « Lüth » du Tribunal constitutionnel BVerfGE 7, 198s (en ligne : https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/1958/01/rs19580115_1bvr040051.html, consulté le 27 février 2020).

dominante vise exclusivement la liberté concurrentielle des intervenants sur le marché pertinent (20). La cour ne se voit pas en mesure d'identifier la moindre violation de cette liberté des utilisateurs de Facebook du fait que, selon elle, l'utilisateur donne volontairement son consentement aux conditions d'accès de Facebook sans y voir la moindre contrainte. Ce consentement à l'agrégation des données au sein du groupe ne nuirait pas, selon la cour, à la liberté économique de l'utilisateur. En effet, l'utilisateur resterait libre d'adhérer à d'autres réseaux de médias sociaux et ne serait pas du tout privé du droit d'y apporter ses données personnelles. La cour d'appel et le *Bundeskartellamt* ont donc une appréciation bien différente de la relation entre l'utilisateur et Facebook.

Si on résume d'une façon critique ces appréciations, on peut retenir deux points. En premier lieu, l'indifférence présumée de l'utilisateur quant à ses données ne pourra pas dispenser le *Bundeskartellamt* d'interdire la pratique contractuelle de Facebook tant que Facebook est en effet une entreprise très dominante sur le marché, car, dans ce cas de position dominante, l'utilisateur n'aurait par définition pas le choix. En revanche, si l'utilisateur reste indifférent à l'exploitation de ses données, comment le *Bundeskartellamt* pourrait-il le protéger malgré lui ?

Pour le *Bundeskartellamt*, la présumée indifférence de l'utilisateur ne vaut donc pas consentement parce que, face à une entreprise dominante, l'utilisateur n'aurait aucun choix. La domination du marché de médias sociaux exclurait donc toujours la liberté de choisir (21). Si on partage l'interprétation de la finalité du §19 de la loi contre les restrictions de la concurrence en admettant la prise en considération de la réglementation européenne en matière de données personnelles (le RGPD), on devrait forcément suivre la conclusion du *Bundeskartellamt* selon laquelle l'exigence de Facebook de « consentir » à l'agrégation de toutes les données du groupe représente un abus. Pourtant, cette argumentation du *Bundeskartellamt* présuppose l'impossibilité de l'utilisateur privé de renoncer tout simplement aux « services » de Facebook. La vie sans Facebook serait-elle vraiment impossible ?

Alors que cette argumentation du *Bundeskartellamt* soulève de sérieux doutes, l'office allemand a bien raison de faire observer que, pour rendre son service, y compris la publicité ciblée, Facebook n'a pas forcément besoin de l'agrégation de la totalité des données du groupe (22). En effet, l'office allemand interfère avec une décision entrepreneuriale en niant la nécessité de l'agrégation des données au sens de l'article 6 I b du RGPD. Cette disposition est la clef de voûte pour juger la licéité du recueil de données : « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne

(20) OLG Düsseldorf, 26 août 2019 (en ligne : https://www.olg-duesseldorf.nrw.de/behoerde/presse/Presse_aktuell/20190826_PM_Facebook/20190826-Beschluss-VI-Kart-1-19-V_.pdf, consulté le 27 février 2020).

(21) *Bundeskartellamt*, attendus n° 639-643 de la décision « Facebook ».

(22) *Bundeskartellamt*, attendus n° 695-739 de la décision « Facebook ».

concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci » (23). En niant cette nécessité, le *Bundeskartellamt* a subtilement transféré la charge de la preuve sur Facebook, qui – selon l'office allemand – n'aurait pas présenté des faits susceptibles de prouver le contraire, c'est-à-dire le caractère indispensable de l'agrégation des données personnelles pour son service (24).

Restera un débat très juridique entre les positions du *Bundeskartellamt* et la cour d'appel de Düsseldorf sur le lien de causalité entre la position dominante de Facebook sur le marché d'une part et ses conditions contractuelles vis-à-vis des utilisateurs d'autre part. En effet, une condamnation pour abus de position dominante exige que l'abus résulte directement de la position dominante (25). Sur ce principe de connexité, il n'y a pas de désaccord. Toutefois, le *Bundeskartellamt* part d'une interprétation de cette connexité qui présume une causalité entre position dominante et abus. L'office allemand fait reposer cette interprétation sur plusieurs arrêts de la Cour fédérale (26). En s'appuyant sur les arrêts de la Cour fédérale, la Cour d'appel exige un lien de causalité réel et prouvé, en arguant que tout comportement au détriment du consommateur n'est pas *eo ipso* abusif (27).

Ce débat, d'ores et déjà nourri par une littérature abondante (28), sera tranché à terme par la Cour fédérale.

LES QUESTIONS-CLEFS : UN DÉFI AU-DELÀ DU DROIT NATIONAL

C'est avec un intérêt croissant que l'arrêt de la Cour fédérale allemande est attendu dans l'affaire Facebook. Cet arrêt devrait apporter des éclaircissements juridiques sur plusieurs questions, notamment les deux suivantes :

– l'utilisateur privé de Facebook doit-il être lésé dans ses intérêts économiques par l'obligation des conditions générales de Facebook de consentir, par la relation contractuelle avec Facebook, à l'agrégation de toutes ses données recueillies par Facebook et ses filiales pour que soit rempli le chef d'accusation d'abus de position dominante selon le §19 I et II, n° 2, de la Loi contre les restrictions de la concurrence ? (catégorie d'abus « exploitatif » *Ausbeutungsmißbrauch*) ;

(23) L'office allemand est en bonne compagnie avec la doctrine qui interprète l'article 6 du RGPD d'une façon très restrictive.

(24) L'attendu n° 739 de la décision, qui met la charge de la preuve sur Facebook, est une ruse procédurale bien contestable.

(25) *Bundeskartellamt*, attendu n° 871 de la décision « Facebook » ; OLG Düsseldorf, précité, p. 17.

(26) *Bundeskartellamt*, attendu n° 872 de la décision « Facebook », citant l'arrêt «VBL-Gegenwert ».

(27) Cour d'appel de Düsseldorf, précité, p. 18.

(28) Sur un plan général, le commentaire très pertinent et instructif d'Ulrich Immenga et Ernst-Joachim Mestmäcker, *Wettbewerbsrecht Gesamtwerk*, Munich, Beck Verlag, 2014, §19, n° 96 ; *Kommunikation und Recht*, 2019, p. 605 sq. ; la contribution de Jochen Mohr au *Jahrbuch für die Ordnung von Wirtschaft und Gesellschaft*, 2019, p. 259-306.

– une entreprise qui subit le refus d'accès à un réseau dit dominant sur le marché peut-elle invoquer le chef d'accusation du §19 II, n° 4, de la loi contre les restrictions de la concurrence ? (catégorie « *Behinderungsmissbrauch* »).

La réponse à ces deux questions dépend très largement de la qualification de « souveraineté informationnelle » de disposer de ses données personnelles. L'utilisateur ignorant ou indifférent vis-à-vis des pratiques d'agrégation et de valorisation commerciales de données par Facebook a-t-il quand même été lésé dans ses droits d'information ?

Le *Bundeskartellamt* répond à cette question d'une façon affirmative, en ayant recours au Règlement général sur la protection des données (RGPD) afin d'intégrer le souci de protection de souveraineté informationnelle dans sa mission de défense de la libre concurrence. Cette argumentation est osée et fait l'objet du reproche d'amalgame entre la finalité du RGPD et celle de la libre concurrence. Le *Bundeskartellamt* a dû avoir recours à cette argumentation pour trouver une base juridique à son action incisive. Toutefois, ce défaut d'autorisation par la loi antitrust justifie-t-il une interprétation aussi auto-référentielle du §19 I et II de la loi ? De plus, l'office allemand peut-il s'autoriser à protéger un consommateur qui n'a pas conscience de sacrifier sa souveraineté informationnelle sur l'autel d'un réseau comme Facebook, lequel lui apporte quand même des avantages bien précis ?

En outre, comment un office national antitrust pourrait-il apporter un remède définitif et efficace à une pratique qui n'a pas été encore jugée définitivement par les tribunaux comme un « abus de position dominante » ? Le remède (« *remedy* ») décidé par le *Bundeskartellamt*, mais non encore confirmé par les tribunaux, s'inspire du pragmatisme allemand. Il ressemble en fait à une mesure de déconcentration interne (« *internal divestiture* »).

Dans un premier temps, Facebook est frappé d'une interdiction d'utiliser ses conditions contractuelles et devra impérativement cesser cette pratique contractuelle (29). Le *Bundeskartellamt* invite en plus Facebook à soumettre, dans un délai compatible avec les contraintes qu'exige l'ajustement technique, un plan de séparation du recueil des données par Facebook et ses filiales (30).

Selon que les tribunaux affirment ou rejettent l'appréciation pionnière du *Bundeskartellamt*, le problème de la souveraineté informationnelle restera posé ou pas. Il exige une solution émanant des pouvoirs publics tant que les États n'abandonnent pas leur souveraineté en matière de droit général. Il a été déjà expliqué que, au-delà des considérations concurrentielles, le capitalisme numérique mérite une attention accrue. C'est sa puissance financière, jamais connue auparavant, qui représente un défi pour les

(29) *Bundeskartellamt*, attendu n° 917 de la décision « Facebook », ainsi que p. 2-7.

(30) Facebook a répondu par l'éventualité d'un rapprochement entre Facebook, Instagram et Whatsapp. Voir *Bundeskartellamt*, l'attendu n° 977 de la décision « Facebook ».

pays démocratiques (31). À cet égard, le souci à l'égard des GAFAs comme Facebook rejoint ceux qui existent à l'encontre de géants financiers comme Blackrock (32). Le combat exemplaire mené par un office national antitrust contre Facebook est donc beaucoup plus que l'assaut contre le capitalisme numérique américain. Il est la manifestation d'une volonté des États souverains de s'opposer à des formes de capitalisme qui, si nous les tolérons, mettraient un terme à la libre concurrence et donc à la liberté individuelle. Il convient en toute hypothèse d'adresser au *Bundeskartellamt* un éloge respectueux pour son gigantesque travail d'enquête. C'est grâce à ce travail que le public intéressé comprendra mieux le fonctionnement du *business model* de Facebook, de ses pratiques douteuses et de son langage orwellien pour justifier son recueil de données, toujours « légitimé » par le désir de créer un monde meilleur, voire le paradis de la communication. Ce langage trompeur du capitalisme numérique est aussi éloquent que ses pratiques contractuelles et mérite un débat. L'office allemand y a versé une pièce décisive. Peut-on espérer que la commissaire européenne de la Concurrence, s'inspirera de la décision très élaborée du *Bundeskartellamt* au lieu de se plonger dans un consumérisme purement politique ?

(31) Marcus C. Kerber, « Les GAFAs... », art. cit., p. 224 ; « Facebook untergräbt die Demokratie », *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 6 février 2020 [Facebook contamine la démocratie], article qui se réfère au co-fondateur de Facebook, Roger McNamee, lequel dénonce ouvertement les pratiques de Facebook.

(32) Axel Ockenfels et Martin Schmalz, « Die stille Gefahr für den Wettbewerb », *Die Zeit*, 29 juillet 2016 : les auteurs décrivent la menace silencieuse des sociétés de « gestion de portefeuille » pour la liberté de la concurrence. Voir aussi l'émission d'Arte « Die unheimliche Macht eines Finanzkonzern » (en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=kWsUqFgWxp8>, consulté le 27 février 2020).